



## TVA À TAUX RÉDUIT

### SUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉNERGÉTIQUE

#### I TVA à 5,5 %

Le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique aux **travaux visant l'installation** (incluant la pose, la dépose et la mise en décharge des ouvrages, produits ou équipements existants) **des matériaux et équipements éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique** (CITE) dans sa rédaction *antérieure à la Loi de finances pour 2018*, sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité.

Toutefois, le bénéfice de ce taux réduit n'est pas conditionné aux autres modalités d'application du crédit d'impôt. **Ainsi par exemple, il est indifférent :**

- que les travaux soient réalisés ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux,
- que pour certains équipements (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur), la dépense soit réalisée en maison individuelle ou en immeuble collectif,
- que les travaux soient réalisés dans une résidence principale ou secondaire,
- que le preneur respecte ou non des conditions de ressources.

Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés, c'est à dire les travaux annexes indispensables et consécutifs aux travaux d'efficacité énergétique proprement dits (par exemple : adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude lors de l'installation d'une chaudière à condensation, retouche de plâtrerie et de peinture consécutifs au remplacement d'une fenêtre...). Cependant, il ne concerne pas les autres travaux de rénovation, ni les travaux d'ordre esthétique.



Propriétaires  
occupants



Propriétaires  
bailleurs



Occupants à  
titre gratuit



Locataires

## I TVA à 10 %

Pour les autres travaux d'amélioration des logements de plus de deux ans qui ne correspondent pas aux opérations éligibles au CITE, ils demeurent soumis au taux réduit de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## I TVA à 20 %

Elle s'applique à l'intégralité des travaux dans deux cas :

- Lorsqu'ils sont liés à la construction d'un immeuble neuf au sens du 2<sup>o</sup> du 2 du 1 de l'article 257 du CGI
- Lorsqu'ils ont pour effet d'augmenter de plus de 10 % la surface de plancher des locaux existants.

